

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**PROJET DE LOI PORTANT LOI DE FINANCES DE
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2023**

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. - La présente loi a pour objet d'évaluer les ressources et charges de l'État, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, et d'arrêter son budget pour l'année 2023.

ARTICLE DEUXIÈME. - Les ressources et charges de l'État comprennent les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

1. Le budget de l'État détermine la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et dépenses, le solde budgétaire qui en résulte, ainsi que les modalités de son financement.

2. Le budget de l'État est constitué du budget général et des comptes d'affectation spéciale.

ARTICLE TROISIÈME. - La présente partie prévoit et autorise les ressources de l'État, fixe les plafonds des charges de l'État et arrête l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

TITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE QUATRIÈME. - Les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, autres produits et revenus publics de la République du Cameroun continuent d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE DOUANE

ARTICLE CINQUIÈME .- Ré-fiscalisation graduelle de certaines marchandises dans le cadre de la politique de l'import- substitution

1. Pour compter du 1^{er} janvier 2024, et en modification des dispositions des articles deuxième alinéa 1 (a) de la loi de finances pour l'exercice 2009, deuxième alinéa 1 (a) de la loi de finances pour l'exercice 2016 et deuxième alinéa 2 (a) de la loi de finances pour l'exercice 2017, le taux du Tarif Extérieur Commun (TEC) est fixé ainsi qu'il suit :

a) 10 % à l'importation des riz des sous-positions tarifaires 1006.10.10.000 au 1006.40.00.000, à l'exclusion du riz dit « précuit » (*parboiled rice*) et du riz parfumé qui se classent respectivement aux sous-positions tarifaires 1006.30.90.200 et 1006.30.90.300 et supportent le taux normal du TEC;

b) 10 % à l'importation des poissons des sous-positions tarifaires 0302.11 00 000 à 0305.69 00 000, à l'exclusion de ceux des sous-positions tarifaires 0301.19 00 000, 0302.12 00 000 à 0302.14 00 000, 0302.90 00 000 à 0303.19 00 000, 0303.90 00 000, 0305.20 00 000, 0305.41 00 000, 0305.62 00 000 qui supportent le taux normal du TEC ;

c) 5 % à l'importation des froments et méteils des sous-positions tarifaires 1001.19 00 000 et 1001.99 00 000.

2. Les produits visés aux points a, b et c de l'alinéa 1 ci-dessus doivent, avant toute réexpédition ou réexportation en l'état, donner lieu à l'acquittement préalable de la fraction des droits et taxes de douane au taux normal non liquidée lors de leur importation.

3. Le taux réduit de 5 % du droit de douane à l'importation du maïs, de la farine de maïs et des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de germes de maïs, prévu à l'article sixième de la loi de finances pour l'exercice 2007, est supprimé.

ARTICLE SIXIÈME.- Taxation des marchandises acquises par le biais du commerce électronique

1. Les marchandises acquises par voie électronique et importées au Cameroun acquittent les droits et taxes de douane inscrits au Tarif des douanes, quel que soit le mode de livraison, notamment par messagerie, poste, dépôt à une adresse par un facteur ou un courtier.

2. Les opérateurs qui font profession de commerce électronique peuvent cependant être admis à signer des protocoles d'accord de collaboration avec l'Administration des Douanes, en vue d'effectuer directement les formalités de dédouanement pour le compte des tiers à l'importation de marchandises acquises par voie électronique, suivant les modalités définies par voie conventionnelle, intégrant la modulation des droits et taxes de douane à payer suivant les pratiques forfaitaires pour les minuties ou de « côte mal taillée », conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE SEPTIÈME.- Modalités spécifiques de collecte des droits et taxes de douane à l'importation des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques

1. Les dispositions de l'article septième de la loi de finances pour l'exercice 2019 sont modifiées ainsi qu'il suit :

a) Les importateurs des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques sont tenus de déclarer ceux-ci lors du franchissement des frontières et d'acquitter les droits et taxes de douane exigibles par tous moyens de paiement autorisés ;

b) L'Administration des Douanes ou son mandataire le cas échéant communique par voie numérique aux sociétés locales de téléphonie, les éléments d'identification des téléphones, tablettes et terminaux numériques importés ;

- c) Sur la base du répertoire des données transmises par l'Administration des Douanes ou son mandataire, les sociétés locales de téléphonie sont tenues de configurer leurs systèmes de manière à éviter toute connexion au réseau d'appareils de communication non répertoriés par l'Administration des Douanes, à l'exclusion de ceux utilisés provisoirement par les touristes et les visiteurs en court séjour au Cameroun ;
- d) Les téléphones, tablettes et terminaux numériques importés bénéficient d'un abattement de 50% sur la valeur imposable à l'importation ;
- e) Les téléphones, tablettes et terminaux numériques ayant déjà été connectés à un réseau de téléphonie local avant la date de mise en œuvre effective du nouveau dispositif prévu aux points a), b) et c) ci-dessus, sont considérés comme dédouanés et bénéficient de l'amnistie fiscale.

2. Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par des textes particuliers.

ARTICLE HUITIÈME .- Modalités de collecte et de recouvrement des droits et taxes de douane dans le cadre de l'exécution des marchés publics

1. Les marchés publics sont conclus toutes taxes comprises et soumis aux droits et taxes de douane prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment le droit de douane et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), y compris les redevances pour services rendus.

2. Les marchés publics conclus en violation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas opposables aux administrations des douanes et des impôts.

3. Sans préjudice des dispositions des articles troisième et vingt-huitième des lois de finances 2018 et 2019 relatives au régime fiscal de la commande publique, les dispositions ci-après sont applicables en matière douanière :

a) Dispositions communes aux marchés publics :

i) Lors de la conclusion des marchés publics, les ordonnateurs sont tenus de veiller à ce que le montant estimatif des droits et taxes de douane soit indiqué lorsque ceux-ci impliqueront des importations ;

ii) Le régime douanier des fournitures, matériaux et des véhicules de tourisme importés dans le cadre de l'exécution de la commande publique est celui de la mise à la consommation ;

iii) Le régime douanier des matériels, appareils, engins et véhicules utilitaires, susceptibles de réexportation, importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics, est celui de l'admission temporaire spéciale ;

iv) Lorsque la totalité des annuités dues au titre desdits biens placés sous le régime de l'admission temporaire spéciale a été prise en charge par le budget de l'Etat ou d'une personne publique, leur mise à la consommation se fait sur la base d'une valeur résiduelle de 20%, à la diligence de leur propriétaire ;

iv) Le paiement partiel ou total de l'adjudicataire d'un marché public impliquant des importations, est subordonné à la présentation au comptable public des quittances

d'acquiescement des droits et taxes de douane ou des attestations de prise en charge le cas échéant.

b) Des dispositions spécifiques aux marchés sur financement propre ou extérieur

i) dans le cadre des marchés publics sur financement propre, l'adjudicataire est le redevable légal des droits et taxes dus au titre des importations.

ii) Pour tout marché public à financement extérieur, l'administration dépositaire des fonds de contrepartie est tenue, en liaison avec le maître d'ouvrage et l'adjudicataire concernés, de prévoir dans son budget, par anticipation et à hauteur des engagements consentis, les couvertures budgétaires nécessaires à la prise en charge des droits et taxes de douane consécutifs aux importations dudit marché.

iii) L'ordonnateur des fonds de contrepartie délivre les attestations de prise en charge des droits et taxes de douane au fur et à mesure des importations, dans la limite des crédits budgétaires relatifs au marché concerné ;

iv) Après délivrance des attestations de prise en charge des droits et taxes de douane visés au point iii) ci-dessus, l'ordonnateur des fonds de contrepartie est tenu de procéder à l'engagement budgétaire conséquent au fur et à mesure des importations, sur la base des déclarations en douane validées et produites par les adjudicataires du marché.

ARTICLE NEUVIÈME .- Droit d'accises à l'importation de certaines marchandises

Les marchandises ci-après sont soumises au droit d'accises *ad valorem* à l'importation ainsi qu'il suit :

Désignation	Tarif douanier	Taux
Tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain ; Préparations pour pipes ; Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques ; Pipe (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	2401.10.00.000 à 2404.99.00.000 ; 3824.90.00.0000 ; 8543.40.00.000 9614.00.00.000	50 %
Bières de malt	2203.	
Vins de raisins, Vermouths, boissons fermentées et autres mélanges de boissons fermentées ou non, à	2204.10.10.100 à 2208.90.92.000	30 %

Désignation	Tarif douanier	Taux
l'exclusion de l'alcool éthylique à usages médicamenteux du 22.07.10.10.000		
Eaux minérales, boissons gazeuses et bière sans alcool	2201.10.00.100 à 2202.99.00.000	
Articles et emballages en carton et en papier kraft	4819.10.00.000 à 4819.60.00.000	25 %
Papiers et ouates de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques, sanitaire ou de toilette	4818.10.00.000 à 4818.50.00.000 ; 4818.90.00.000	
Bouchons, capsules et couvercles pour bouteilles, autres dispositifs de fermeture en plastiques et en métaux communs	3923.30.10.000 3923.50.00.000 8309.10.00.000 8309.90.00.000	
Tubes et tuyaux et leurs accessoires, plaques, feuilles, bandes, rubans et adhésifs, même en rouleaux, en matières plastiques	3917.10.00.000 à 3917.40.00.000 ; 3919.10.00.000 à 3920.79.00.000	
Mayonnaise, moutarde et autres préparations de tomates ou pour sauces, soupes, potages ou bouillons, condiments et assaisonnements, composés ou homogénéisés	2103.10.00.000 à 2104.20.00.000	
Glace de consommation	2105.00.10.000 2105.00.90.000	

ARTICLE DIXIÈME. - Redevance informatique

Les dispositions des articles cinquièmes des lois de finances pour les exercices 2003 et 2004 ainsi que de l'article deuxième alinéa 3 de la loi de finances pour l'exercice 2018 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- a) Le taux de la redevance de service dite « redevance informatique », instituée à l'article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2003, est fixé à 1% de la valeur imposable des marchandises. Ce prélèvement est plafonné à 15 000 F CFA par déclaration à l'exportation.
- b) Le produit de la redevance informatique visée à l'alinéa 1 ci-dessus est affecté ainsi qu'il suit :

- 75 % au profit du budget de l'Etat ;
- 25 % pour le développement des technologies de l'information et de la communication, des projets de modernisation et le suivi de l'activité douanière.

ARTICLE ONZIÈME .- Taxation à l'exportation

1. Les dispositions des articles cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2020 et neuvième de la loi de finances pour l'exercice 2022 relatives au droit de sortie à l'exportation sont modifiées ainsi qu'il suit :

- a) Les produits manufacturés semi-finis sont soumis à un droit de sortie au taux de 2 % de la valeur FOB (*free on board*), à l'exclusion des bois ouvrés et semi-ouvrés.
- b) L'or et le diamant sont soumis à un droit de sortie au taux de 5 % de la valeur FOB. Ledit droit de sortie est prélevé en nature par l'organisme mandataire sur la quote-part de 75% de la production brute de l'exploitant prévue par les dispositions de l'article 28 du Code minier. Ce prélèvement est ultérieurement reversé en contre-valeur par les services du Trésor à l'Administration des Douanes sur la base de la déclaration en détail émise par le bureau compétent. Tout ou partie de pierres précieuses suscitées ayant acquitté les droits de sortie, et mis ultérieurement à la consommation nationale, est éligible au remboursement desdits droits sous forme d'avoir fiscal. En tout état de cause, l'exportation desdits biens est conditionnée par la production d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes après production des justificatifs de paiement des redevances, impôts, droits et taxes de douane dus.
- c) Le taux du droit de sortie applicable aux bois en grumes est fixé à 60 % de la valeur FOB du volume de l'essence. Ce taux s'applique également à l'entrée des bois en grumes dans les points francs industriels.
- d) Le taux du droit de sortie applicable aux bois ouvrés et semi-ouvrés des positions tarifaires 4406., 4407. et 4409. est de 15 % de la valeur FOB de l'essence. Les bois ouvrés et semi-ouvrés exportés au départ des points francs industriels ne sont pas soumis audit prélèvement.
- e) Des textes particuliers conjoints des ministres en charge des finances et des forêts fixent, en tant que de besoin, les valeurs administratives FOB pour les bois en grumes ou débités.

2. Sans préjudice des redevances applicables, les fèves de cacao exportées sans transformation sont soumises à un droit de sortie autonome au taux de 10 % de la valeur FOB. Ce taux est de 2 % pour les fèves de cacao exportées vers les points francs industriels ou les régimes assimilés.

ARTICLE DOUZIÈME.- Intérêt de retard au paiement des droits et taxes de douane

L'intérêt de retard prévu aux dispositions de l'article deuxième alinéa 9 de la loi de finances pour l'exercice 2018 ne s'applique pas aux marchandises importées dans le cadre de l'exécution d'une commande publique dont les droits et taxes de douane sont pris en charge par l'Etat.

ARTICLE TREIZIÈME.- Prorogation exceptionnelle de la durée d'un contrôle douanier a posteriori

Les vérificateurs qui sollicitent la prorogation du délai d'exécution d'un contrôle *a posteriori* en raison de manœuvres dilatoires du contrôlé doivent en rapporter la preuve à travers le procès-verbal de constat dressé à cet effet ou les demandes écrites d'informations adressées au concerné restées sans effet.

ARTICLE QUATORZIÈME.- Avances de fonds dans le cadre du financement anticipé des exportations

1. Les opérateurs économiques qui perçoivent par anticipation des « avances de fonds » en contrepartie des marchandises qui seront exportées ultérieurement, sont tenus d'en faire préalablement la déclaration auprès de l'Administration des Douanes.
2. Les avances de fonds visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être domiciliées préalablement auprès d'un intermédiaire agréé, sur la base du contrat de vente et d'une déclaration d'exportation délivrée par l'Administration des Douanes ou son mandataire le cas échéant.
3. L'absence de déclaration visée à l'alinéa 1 ci-dessus entraîne la non prise en compte desdites avances dans la comptabilisation des recettes rapatriées issues des exportations.
4. Les modalités d'application des dispositions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées en tant que de besoin par des textes particuliers.

ARTICLE QUINZIÈME.- Déclaration de la politique des prix de transferts

1. Les entreprises ou groupes d'entreprises qui pratiquent la politique des prix de transferts en leur sein sont tenues de transmettre toute la documentation y afférente à l'Administration des Douanes au plus tard le 31 mars de chaque année, lorsque celle-ci porte sur des échanges transfrontaliers des biens et services.
2. Le défaut de transmission desdites informations est assimilé à l'infraction de refus de communication des pièces prévue à l'article 465 du Code des Douanes CEMAC, sans préjudice des suites contentieuses qui pourront résulter de l'exploitation ultérieure de ladite documentation.

ARTICLE SEIZIÈME.- Sanction des transferts frauduleux de fonds sans importation effective des biens et services dans le cadre du commerce extérieur

1. Les dispositions de l'article vingt-sixième de la loi de finances pour l'exercice 2019 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :
 - a) Dans le cadre du commerce extérieur, les opérations d'émission de fonds et/ou de réception de fonds de l'étranger sans contrepartie justifiée en termes d'importation de marchandises ou de services dans les délais contractuels, sont interdites ;
 - b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 a) ci-dessus, les opérateurs économiques qui souhaitent procéder au règlement à partir du Cameroun des marchandises destinées à

être livrées à des clients domiciliés hors du territoire national, doivent solliciter l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes ;

2. Le non-respect des règles fixées à l'alinéa 1 ci-dessus est assimilé à l'infraction d'importation ou d'exportation sans déclaration suivant le cas, et sanctionné conformément à la législation vigueur.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME. - Utilisation des moyens technique, aérien et naval pour la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et autres trafics illicites

Dans le cadre de la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et les autres trafics illicites, l'Administration des Douanes est habilitée à utiliser des dispositifs techniques numériques pour le contrôle du statut douanier des marchandises en circulation ou en détention dans le rayon des douanes ainsi que des équipements, appareils de navigation et de surveillance maritime et aérienne, dans le respect des législations spécifiques en vigueur le cas échéant.

CHAPITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ARTICLE DIX-HUITIÈME.- Les dispositions des articles 7, 17 bis, 18, 21, 47, 70, 91, 93 quater, 119 bis, 122, 123, 124, 124 A, 128, 142, 143, 228 quinquies, 229 (nouveau), 231, 232, 233 (nouveau), 234 (nouveau), 235 (nouveau), 237, 579, 582 bis, 582 ter, 583, 583 bis, 583 ter, 583 quater, 582 quinquies, 582 sexies, 584, L 7, L 8 quinquies, L 14 bis, L 22 ter, L 28 bis, L 33 ter, L 86 bis, L 99, L 104, L 108, L 112, L 113, L 116, L 118, L 121 (nouveau), L 121 bis, L 133, L 143, L 144 (nouveau), L 145, C 48 et C 52 ter du Code Général des Impôts, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER

IMPOTS ET TAXES

TITRE I :

IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I :

IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION III :

BENEFICE IMPOSABLE

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

C - Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

-;
-

- les pertes relatives aux avaries, dûment constatées et validées en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, dans les conditions définies au Livre des Procédures Fiscales.

Toutefois, pour les avaries et casses exposées par les entreprises du secteur brassicole, les pertes y relatives sont admises en déduction au taux forfaitaire de **1%** du volume global de la production.

Le reste sans changement.

SECTION VI :

CALCUL DE L'IMPOT

Article 17 bis.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus, le taux de l'impôt sur les sociétés pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires égal ou inférieur à FCFA trois (3) milliards est fixé à **25%**.

(2) Le taux prévu à l'alinéa premier est applicable à partir de l'exercice fiscal clos au 31 décembre **2022**.

SECTION VII :

OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Article 18.- (1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt au plus tard le 15 mars. Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

(2)

(3) La déclaration visée à l'alinéa premier du présent article est obligatoirement accompagnée du Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE) qui doit être présenté suivant le modèle fourni par l'administration.

Le reste sans changement.

SECTION IX :

PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

a. ;

b. Pour les entreprises de production relevant **des secteurs à marge administrée** un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé après abattement de 50%. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux. **Il s'agit des entreprises des secteurs ci-après :**

- **secteur de la minoterie ;**
- **secteur pharmaceutique ;**
- **secteur des engrais.**

c. Pour les entreprises **de distribution des produits à marge administrée** un acompte représentant 14 % de la marge brute est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux. **Il s'agit des entreprise de distribution des :**

- produits pétroliers et gaz domestique;
- produits de la minoterie ;
- produits pharmaceutiques ;
- produits de la presse ;
- **engrais.**

Le reste sans changement.

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

-
-
-
-

Ne donnent pas lieu à perception d'un précompte :

-
-
-
-
- **les achats effectués par Organismes à but non lucratif ;**
- **les achats en détail auprès des importateurs-distributeurs.**

Le taux du précompte est de :

-
-
-

.....

Les achats effectués directement auprès des industriels ou en gros auprès des importateurs non distributeurs par des non professionnels sont réputés faits pour des besoins de revente. Ils sont à ce titre passibles du précompte sur achats au taux de 10 %.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II :

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION III :

CALCUL DE L'IMPOT

Article 70. - (1) Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux libératoire de 15 % sur le revenu imposable.

Ce taux est porté à 30% pour les revenus des capitaux mobiliers versés à une personne physique ou morale domiciliée ou établie dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter du présent Code.

Le reste sans changement.

SECTION IV :

MODALITES DE PERCEPTION

SOUS-SECTION IV

BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 91. - (1) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est acquitté spontanément par le contribuable, à la Recette des impôts territorialement compétente à l'aide d'imprimés spéciaux fournis par l'Administration, de la manière suivante :

1) Régime simplifié

.....

2) Régime réel

.....

Toutefois, pour les entreprises assujetties au régime du réel **ou du simplifié** relevant des secteurs à marge administrée, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est déterminé tel que prévu par les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I :

REGIMES D'IMPOSITION

Article 93 quater. - (1)

(2)

(3) Relèvent du régime réel :

- a. les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 50 millions de F CFA ;
- b. sans considération de leur chiffre d'affaires :
 - i. les nouveaux contribuables qui relèvent des secteurs pétrolier, minier, gazier, du crédit, de la microfinance, de l'assurance et de la téléphonie mobile ;
 - ii. les nouveaux contribuables qui justifient d'un agrément à l'un des régimes de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
 - iii. les titulaires des charges notariales.

Le reste sans changement.

SECTION V :

MESURES INCITATIVES

D- MESURES RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT FISCAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

I. DES CENTRES DE GESTION AGREES

Articles 118 et 119.- Sans changement.

II. DU PARTENARIAT FISCAL INTEGRE

Article 119 bis. - (1) L'administration fiscale peut conclure des partenariats avec des groupements de contribuables dans le but de promouvoir le civisme fiscal et d'accompagner ceux-ci dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2) Les partenariats établis en application de l'alinéa premier du présent article donnent lieu à des obligations réciproques entre les parties.

(3) Les obligations des groupements des contribuables comprennent entre autres des engagements relatifs à l'élargissement de l'assiette fiscale, au respect des obligations déclaratives et de paiement, et à l'amélioration de la qualité des déclarations.

(4) Les obligations de l'administration fiscale recouvrent entre autres la dispense des contrôles fiscaux, l'octroi des remises de pénalités et des moratoires de paiement préférentiels.

(5) Les modalités de mise en œuvre du dispositif du Partenariat Fiscal Intégré sont précisées par un texte particulier.

G- MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE LA POLITIQUE DE L'IMPORT SUBSTITUTION

1. DE LA PROMOTION DU SECTEUR AGRICOLE

Article 122. – Les entreprises des secteurs de la production agricole, de l'élevage et de la pêche, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

a. En phase d'investissement :

- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux ouvriers agricoles saisonniers ;
- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrais et des intrants, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche figurant à l'annexe du présent titre ;
- exonération des droits d'enregistrement des mutations de terrains affectés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;
- exonération des droits d'enregistrement des conventions de prêts destinées au financement des activités agricoles, de l'élevage et à la pêche ;
- exonération de la taxe foncière des propriétés appartenant aux entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, et affectés à ces activités, à l'exclusion des constructions à usage de bureau.

b. En phase d'exploitation :

1) Les exploitants individuels y compris lorsqu'ils sont constitués sous forme de coopératives ou de groupe d'initiative commun (GIC), ayant pour activité la production agricole, l'élevage et la pêche, bénéficient des avantages ci-après :

i. Pendant les cinq (05) premières années d'exploitation :

- exonération de la contribution des patentes ;
- exonération de l'acompte et du minimum de perception de l'impôt sur le revenu ;

- exonération de l'impôt sur les revenus.

ii. Au-delà la cinquième (5^{ème}) année :

- exonération de la contribution des patentes ;
- paiement d'un prélèvement libératoire au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 0,5% du chiffre d'affaires, majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

2) Les entreprises opérant dans les secteurs agricole, de l'élevage et de la pêche, qui ne relèvent pas de la catégorie visée à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé, sous réserve du respect des conditions de fond et de forme prévues par ladite loi.

H-..... supprimé.

2. DE LA PROMOTION DE LA TRANSFORMATION LOCALE

a. Des matériaux locaux de construction

Article 123.- Les établissements publics de promotion des matériaux locaux de construction bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

Le reste sans changement.

b. Des boissons locales

Article 124.- (1) Les boissons nouvelles dûment agréées, produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale, sauf indisponibilité absolue d'un ingrédient sur le marché local dûment constatée par les autorités compétentes, sont passibles uniquement du droit d'accises ad valorem à l'exclusion du droit d'accises spécifique visé à l'article 142 (8) 1.

Dans tous les cas, le pourcentage de la matière première issue de l'agriculture locale ne peut être inférieur à 40% des composants utilisés et les emballages servant de conditionnement, lorsqu'ils sont non retournables, doivent nécessairement être recyclés au Cameroun.

(2)

(3) En cas d'indisponibilité ou de disponibilité insuffisante de la matière première locale, constatée dans les conditions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, pour les produits dûment agréés, le Ministre en charge des finances peut accorder des dérogations ponctuelles et limitées dans le temps, au seuil de 40% minimal requis.

(4) Les boissons locales remplissant les conditions visées à l'article 124 (1) et (2) ci-dessus bénéficient d'un abattement de la base d'imposition aux droits d'accises ad valorem à hauteur de 30% pendant les trois premières années d'exploitation.

(5) La période de trois ans visée à l'alinéa 4 ci-dessus court à compter de la date de promulgation de la présente loi pour les boissons nouvelles déjà agréées.

C- Des autres produits locaux

Article 124 A.- (1) Les entreprises qui procèdent dans les secteurs ci-après à la transformation sur le territoire national de la matière première locale bénéficient de l'application d'un abattement de 50 % au titre de l'acompte mensuel et de l'impôt sur le revenu ainsi que d'un minimum de perception :

- le secteur de l'agriculture ;
- le secteur de l'agriculture ;
- le secteur de l'élevage ;
- le secteur de la pêche ;
- le secteur des produits du cuir ;
- le secteur de l'ébénisterie.

L'abattement prévu au présent article est valable pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2023.

(2) Le bénéfice du régime prévu à l'alinéa premier ci-dessus est subordonné à la validation préalable par l'administration fiscale de l'appartenance à ces secteurs d'activités.

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I :

CHAMP D'APPLICATION

SECTION III :

EXONERATIONS

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

6) les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

- ;
- ;
- ;
- les produits du cru vendus directement par les agriculteurs, les éleveurs, et les pêcheurs.

26) les achats des denrées alimentaires de première nécessité effectués auprès des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs par les entités publiques en charge de la régulation ou de la gestion des stocks de sécurité.

CHAPITRE II

MODALITÉS DE CALCUL

SECTION III

LIQUIDATION

B – TAUX

Article 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

(9). Pour le cas spécifique des emballages non retournables, il est appliqué un droit d'accises spécifique selon les tarifs ci-après :

- ;
- 5 FCFA par unité d'emballage non retournable, plafonné à 5% de la valeur du produit, pour tous les autres produits.

Le reste sans changement.

TITRE IV

IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE IV :

TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ARGENT

C- TARIF

Article 228 quinquies. - (1) La taxe est liquidée au taux de 0,2% du montant transféré ou retiré.

(2) Pour les opérations de transfert postal de fonds, le montant de la taxe sur les transferts d'argent est plafonné au montant de la commission perçue par l'entreprise prestataire.

TITRE V

FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE I

TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Article 229 (nouveau). - (1) Il est institué une taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers ci-après :

- l'essence super ;
- le gasoil ;
- **le gaz naturel à usage industriel à l'exception du gaz acquis par les entreprises de production de l'électricité destiné au grand public, et le gaz destiné à la production locale du gaz de pétrole liquéfié.**

Le reste sans changement.

Article 231. - Les tarifs de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

- ;
- ;
- **70 francs par mètre cube pour le gaz naturel à usage industriel.**

Article 232. - Le fait générateur de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est constitué par :

- ;
- ;
- ;
- ;
- **la livraison des produits taxables par les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel.**

Article 233 (nouveau). - La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est retenue à la source par la SCDP lors de l'enlèvement par les compagnies distributrices, et par la SONARA pour ses livraisons aux personnes morales ou physiques autres que les compagnies distributrices et **par les entreprises de production ou de distribution de gaz naturel à usage industriel pour leurs livraisons aux entreprises locales.**

Article 234 (nouveau). - Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est partiellement affecté au Fonds Routier conformément au plafond annuel arrêté par la Loi des Finances.

Toutefois, le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sur le gaz naturel à usage industriel est entièrement affecté à l'Etat.

Article 235 (nouveau). - La taxe spéciale sur les produits pétroliers collectée par la SCDP, par la SONARA ou **par les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel** est reversée auprès du Receveur des impôts compétents.

Article 237.- (1) La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SCDP, par la SONARA, par l'importateur des produits taxables **et les entreprises de production ou de**

distribution du gaz naturel à usage industriel doit être reversée mensuellement au plus tard le vingt (20) de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent au vu de la déclaration du redevable.

Le reste sans changement.

TITRE VI :
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

SOUS-TITRE III :
CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE II :
TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

SECTION I :
TIMBRE DE DIMENSION

Article 547.- Le tarif des papiers timbrés et droits de timbre de dimension énoncés aux articles 438 et 444 ci-dessus est fixé comme ci-après :

Désignation	Format	Tarif
.....
Papier normal	(29,7 x 42)	1 500 FCFA
Demi-feuille de papier normal	(21 X 29,7)	1 500 FCFA

SECTION II :
TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

A - TIMBRES DES PASSEPORTS ET VISAS

Article 548.- Le droit de timbre sur les passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit :

1)

2) Visa de passeports étrangers :

Le droit de timbre pour les visas d'entrée ou de sortie sur les passeports étrangers est fixé ainsi qu'il suit :

- Supprimer ;
- Supprimer ;
- visa pour plusieurs entrées et sorties valables de 0 à 6 mois :

* supprimé ;

- * **Visa normal : 100 000 F CFA ;**
- * **Visa express : 150 000 F CFA.**
- **visa pour plusieurs entrées et sorties supérieur à 6 mois :**
 - * **Visa normal : 150 000 F CFA ;**
 - * **Visa express : 200 000 F CFA.**

Le reste sans changement.

B - CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

Article 549.- Les cartes d'identité délivrées aux personnes de nationalité camerounaise, les cartes de séjour et de résident délivrées aux personnes de nationalité étrangère, sont soumises aux droits de timbre ci-après :

1) Cartes nationales d'identité : (sans changement)

2) Carte de séjour

- **FCFA 50 000** pour les cartes de séjours délivrées aux étudiants ;
- **FCFA 75 000** pour les cartes de séjours délivrées aux travailleurs étrangers sous contrat avec l'Etat ou une collectivité publique locale et les conjoints sans emplois
- **FCFA 150 000** pour les cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays africains ainsi que leur renouvellement ;
- **F CFA 300 000** pour les cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays non africains ainsi que leur renouvellement.

3) Carte de Résident

- **F CFA 75 000** pour les cartes de résident délivrées aux membres des congrégations religieuses dument reconnues, aux conjoints sans emploi ou enfants mineurs à la charge des expatriés ainsi qu'aux épouses expatriées de camerounais lorsque ces membres de famille conservent leur nationalité d'origine ;
- **F CFA 300 000** pour les cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays africains ;
- **F CFA 750 000** pour les cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays non africains.

Le reste sans changement.

B bis- PERMIS DE CONDUIRE

Article 550.- a) Les permis de conduire nationaux et leurs duplicata sont soumis à un droit de timbre fiscal de **10 000 F CFA.**

b) Les certificats de capacité pour la conduite de certains véhicules urbains, sont soumis à un droit de timbre fiscal de **10 000 F CFA**.

D - PERMIS DE PORT D'ARMES

Article 553.- Les permis de port d'armes sont soumis à un droit de timbre fiscal de **100 000 F CFA**. Ce même tarif s'applique à leur duplicata et à leur renouvellement.

E - PERMIS DE CHASSE ET ACTIVITES ASSIMILEES

Article 554.- Les droits de timbre pour la délivrance des permis et des licences relatifs aux activités cynégétiques sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Permis de chasse

a) Permis sportif de petite chasse

Gibier à plumes

- Catégorie A : (Nationaux)..... **50 000 F CFA**.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) **75 000 F CFA**.
- Catégorie C : (Touristes)**100 000 F CFA**.

Gibier à poils :

- Catégorie A : (Nationaux). ...**50 000 F CFA**.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) **100 000 F CFA**.
- Catégorie C : (Touristes)**150 000 F CFA**.

b) Permis sportif de moyenne Chasse

- Catégorie A : (Nationaux)**75 000 F CFA**.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) : **150 000 F CFA**.
- Catégorie C : (Touristes)**200 000 F CFA**.

c) Permis sportif de grande chasse

- Catégorie A : (Nationaux) **150 000 F CFA**.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) ... **175 000 F CFA**
- Catégorie C : (Touristes)**300 000 F CFA**.

2) Permis de capture

a) *Permis de capture à but commercial des animaux non protégés*

- Catégorie A : (Nationaux) **1 500 000 de F CFA.**
- Catégorie B : (Étrangers résidents)... **2 000 000 F CFA.**

b) *Permis de capture à but scientifique des animaux non protégés*

- Catégorie A : (Nationaux) **150 000 F CFA.**
- Catégorie B : (Étrangers résidents) **150 000 F CFA.**
- Catégorie C : (Touristes) **150 000 F CFA.**

3) **Permis de collecte**

a) *Les droits de permis de collecte des dépouilles et des animaux des classes B et C réservés aux nationaux sont fixés au taux unique de **150 000 F CFA** par trimestre.*

b) *Taxe de collecte des peaux et des dépouilles :*

- Varan **5 000 F CFA/peau**
- Python **10 000 F CFA/peau**

c) *Taxe forfaitaire pour les autres produits**25 000 F CFA.***

4) **Permis de recherche à but scientifique : 100 000 F CFA.**

5) **Licence de game farming et de game ranching : 150 000 F CFA.**

6) **Licence de guide de chasse :**

a) *Licence de guide de chasse titulaire*

- Catégorie A : (Nationaux) **500 000 F CFA.**
- Catégorie B : (Étrangers résidents) **1 500 000 F CFA.**

b) *Licence de guide de chasse assistant.*

- Catégorie A : (Nationaux) ... **250 000 F CFA.**
- Catégorie B : (Étrangers résidents) **750 000 F CFA.**

1) **Licence de chasse photographique :**

- Photographe amateur : **75 000 F CFA.**
- Photographe **150 000 F CFA.**

- Cinéaste amateur250 000 F CFA.
- Cinéaste professionnel : 550 000 F CFA.

E bis - TIMBRE SUR CONNAISSEMENT

Article 555.- Le timbre de connaissance est de 25 000 F CFA par connaissance, quel que soit le nombre d'exemplaires.

F bis - TIMBRE SUR CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DES APPAREILS SOUMIS A LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DIVERTISSEMENT

Article 557.- Les certificats d'immatriculation des appareils soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, ainsi que leurs duplicata, donnent lieu à la perception d'un droit de timbre dont le montant est fixé à 25 000 F CFA.

CHAPITRE III :

OBLIGATIONS ET SANCTIONS

SECTION X :

REMISE, MODERATION ET MAJORATION DES PENALITES DE RETARD ET AMENDES

Article 571.- Conformément à l'article 410 du présent Code, la modération ou la remise gracieuse des pénalités, est accordée de façon automatique suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article L 144 (nouveau) et L 145 du présent Code.

..... (supprimé).

..... (supprimé).

..... (supprimé).

Le reste sans changement.

CHAPITRE II :

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

SECTION V

LIEU ET MODALITES D'IMPOSITION

Article 582 (bis).- La taxe sur la propriété foncière est payée spontanément au plus tard le 30 juin sur déclaration en ligne du redevable ou de son représentant ou sur la base d'une déclaration pré-remplie fournie par l'administration fiscale.

Article 582 ter.- (1) Les redevables de la taxe sur la propriété foncière peuvent toutefois opter pour un prélèvement automatique à l'occasion du règlement de leurs factures auprès des entreprises de distribution d'électricité.

(2) L'option pour les prélèvements automatiques est mentionnée sur les déclarations pré remplies fournies par l'administration fiscale ou sur simple demande du redevable au plus tard le 31 mars de l'exercice fiscal.

(3) En l'absence d'une déclaration ou de paiement spontané de la Taxe sur la propriété foncière par le redevable, celui-ci est supposé avoir opté pour les prélèvements automatiques.

SECTION VI

OBLIGATIONS

SOUS-SECTION I

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Article 583 (nouveau). - (1) Lors de sa déclaration en ligne, le redevable de la taxe foncière est tenu de fournir, les références de son titre de propriété ou de tout autre document en tenant lieu.

(2) Les services en charge du cadastre, des affaires foncières et les services techniques des collectivités territoriales décentralisées, émetteurs des titres de propriété, des permis de bâtir ou d'implanter, des devis de construction et autres documents assimilés, sont tenus d'en adresser copie à l'administration fiscale dans les trois (03) mois de leur établissement.

(3) Les notaires sont tenus de transmettre par voie électronique à l'administration fiscale, l'état des mutations de propriétés dressées par leurs soins, dans un délai de trois (03) mois à compter de la signature desdits actes.

SOUS-SECTION II

OBLIGATIONS SPECIFIQUES AU REDEVABLE AYANT OPTÉ POUR LE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Article 583 bis. - (1) Les redevables de la taxe sur la propriété foncière ayant opté pour le prélèvement automatique doivent au moment de leur abonnement ou branchement au réseau de distribution d'électricité, fournir à l'entreprise de distribution d'électricité, les informations nécessaires à l'établissement de leur taxe sur la propriété foncière.

(2) Le paiement par prélèvement automatique est effectué en même temps que le paiement de la facture d'électricité. Le redevable ne peut en aucun cas dissocier le paiement de ladite facture de celui de la taxe.

SOUS-SECTION III

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Article 583 ter.- (1) L'entreprise de distribution de l'électricité est tenue de mettre à la disposition de l'administration fiscale l'ensemble du fichier de ses abonnés et toutes les informations nécessaires à l'établissement de leur taxe foncière.

(2) Le redevable légal de la taxe foncière est tenu de procéder au reversement du produit de la taxe foncière collectée dans un délai de quinze (15) jours suivant le mois de la facturation.

(3) L'entreprise de distribution de l'électricité en sa qualité de redevable légal chargé de la collecte de la taxe foncière due par les propriétaires fonciers, reverse entièrement au Trésor public le produit de la taxe foncière, et ce, sans possibilité de compensation avec ses créances propres de quelque nature que ce soit.

SOUS-SECTION III

OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Article 583 quater.- (1) L'administration fiscale procède au dégrèvement d'office de la taxe foncière indûment incluse dans la facture de consommation d'électricité du locataire, sur présentation par ce dernier de son contrat de bail dûment enregistré.

(2) La taxe foncière indûment acquittée ouvre droit à remboursement par l'administration.

Un texte particulier du Ministre des finances précise les modalités de la procédure de remboursement susvisé. *(à insérer à la présentation.)*

(3) Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin entre les entreprises de distribution de l'électricité et l'administration fiscale.

SECTION VII

SANCTIONS

Article 583 quinquies. - (1) Le non reversement par le redevable légal du produit de la taxe foncière donne lieu à l'application d'une pénalité de 100% sans préjudice du paiement des intérêts de retard tels que définis par le Livre des Procédures Fiscales.

(2) Sans préjudice des pénalités applicables par l'entreprise de distribution de l'électricité, le redevable réel qui, au terme de l'échéance, n'a pas procédé au règlement de sa facture d'électricité est passible, au titre de la taxe foncière, des intérêts de retard tels que définis par le Livre des Procédures Fiscales.

(3) Les actes portant hypothèque, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peuvent recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification d'un paiement régulier de la taxe sur la propriété foncière.

1) Le non-respect des obligations prévues aux articles 583, 583 bis (1) et 583 ter (1) ci-dessus est passible des sanctions prévues par l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales.

SECTION III :
OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article L 7.- Toute personne tenue au paiement d'un impôt, d'un droit, d'une taxe, d'une redevance, ou d'un acompte d'impôt ou taxe, ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts dans les délais fixés par la loi.

..... :

-

-

Pour le cas spécifique des entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, notamment les structures en charge de la gestion des moyennes et des grandes entreprises, les impôts, droits, taxes et redevances sont acquittés obligatoirement par télépaiement.

SECTION V

OBLIGATION DE DECLARATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Article L8 quinquies. - (1) Sous peine d'application de l'amende prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales :

- a. les personnes morales ainsi que les administrateurs de constructions juridiques de droit camerounais ou étranger établis au Cameroun, qu'ils soient ou non soumis à l'Impôt sur les Sociétés ou à l'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques, doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs et tenir un registre actualisé à cet effet ;
- b. le bénéficiaire effectif est tenu de fournir aux personnes visées au point (a) du présent aliéna, toutes les informations nécessaires à son identification.

(2) Les personnes visées à l'alinéa premier du présent article ou, le cas échéant, leurs mandataires, sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs, sous peine d'amende prévue à l'article L 99 du Livre des Procédures Fiscales :

- dans un délai de trente (30) jours à compter de leur immatriculation ;
- au plus tard le quinze (15) mars de chaque année, en même temps que leur Déclaration statistique et Fiscale.

(3) Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de cinq (05) ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de la personne morale ou des fonctions des administrateurs des constructions juridiques.

(4) Les modalités de mise en œuvre du présent article seront précisées par un texte particulier.

SOUS-TITRE II :
CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I :
DROIT DE CONTRÔLE

SECTION III :
MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE

SOUS-SECTION I :
VERIFICATION SUR PLACE

Article L 14 bis. – (1)

(2) La durée des opérations de contrôle sur place prévue à l'article L 40 du présent Code, court à compter de la date du début effectif des travaux telle que précisée dans le procès-verbal prévu à l'alinéa (1) ci-dessus.

SOUS-SECTION IV :
PROCEDURE DU DIALOGUE DE CONFORMITE

Article L 22 ter. - (1) Nonobstant les dispositions des articles L 21 et L 22 du Livre des procédures Fiscales et sous réserve des dispositions des articles L34 et L 36 du même livre, l'administration peut, sur la base des déclarations souscrites par un contribuable ou des informations extra comptables en sa possession, engager un dialogue de conformité visant à clarifier, et le cas échéant à régulariser la situation fiscale de ce dernier.

(2) L'administration adresse à cet effet au contribuable une invitation écrite à une séance de travail huit (08) jours au moins avant la date de sa tenue. Celle-ci doit préciser l'objet de la séance ainsi que les éléments à produire le cas échéant.

(3) Le dialogue de conformité peut déboucher :

- soit sur des régularisations spontanées lorsque le contribuable reconnaît le bien fondé des observations de l'administration fiscale. Ces régulations ne donnent pas lieu à application des pénalités.
- soit sur une programmation pour un contrôle fiscal lorsque des divergences subsistent entre les parties au terme des échanges contradictoires.

(4) Le délai des échanges contradictoires dans le cadre du dialogue de conformité ne saurait dépasser quarante-cinq jours à, compter de la date de la première séance de travail y relative.

(5) Dans tous les cas, le dialogue de conformité ne peut donner lieu directement à une notification de redressement ou à une taxation d'office.

(6) Le dialogue de conformité donne obligatoirement lieu à un procès-verbal dressé et signé par les deux parties. Mention de l'éventuel refus de signer est faite sur ledit procès-verbal.

SECTION IV :
PROCEDURE DE REDRESSEMENT

SOUS-SECTION I BIS :
DU CONTROLE QUALITE DES REDRESSEMENTS

Article L 28 bis. - (1) Le contribuable contrôlé ou le service en charge du contrôle peut à tout moment de la procédure de contrôle fiscal, mais avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, saisir le Directeur Général des Impôts d'une demande d'arbitrage sur certains chefs de redressements envisagés lorsque les divergences de vues entre les parties sont manifestes et les niveaux d'imposition envisagés sont de nature à préjudicier la poursuite de l'activité de l'entreprise.

(2) Le recours prévu à l'alinéa premier ci-dessus suspend le décompte des délais de procédure de contrôle.

(3) L'arbitrage rendu dans le cadre de ce recours lie le service de contrôle.

SOUS-SECTION IV :
PROCEDURE DE RESCRIT FISCAL

Article L 33 bis. – (1) Tout contribuable peut, préalablement à la conclusion d'une opération sous la forme d'un contrat, d'un acte juridique ou d'un projet quelconque, solliciter l'avis de l'Administration sur le régime fiscal qui lui est applicable.

Lorsque le contribuable a fourni à l'Administration l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la portée véritable de l'opération en cause, la position énoncée par celle-ci garantit le contribuable contre tout changement d'interprétation ultérieur.

(2) La garantie prévue à l'alinéa premier du présent article s'applique lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui a fourni l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la portée de l'opération envisagée.

SOUS-SECTION V :
PROCEDURE D'ACCORD PREALABLE EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT

Article L 33 ter.- (1) Les entreprises qui sont directement ou indirectement sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises situées hors du Cameroun au sens des dispositions de l'article 19 bis du présent code, peuvent solliciter auprès de l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur la méthode de détermination des prix de transfert pour une période ne dépassant pas quatre (04) exercices.

(2) Les modalités de mise en œuvre du présent article seront fixées par un texte particulier.

SOUS-TITRE III :
RECouvreMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE III :
GARANTIES DE RECouvreMENT

SECTION III :
SOLIDARITE DE PAIEMENT

Article L 86 bis.- (1) En cas de cession indirecte d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'une entreprise de droit camerounais, y compris les droits portant sur les ressources naturelles, celle-ci est tenue de :

- déclarer cette cession à son Centre des Impôts de rattachement dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la signature dudit ou desdits contrats. Ce délai est porté à trois (03) mois lorsque la cession a lieu à l'étranger ou fait intervenir des entités de droit étranger ;
- produire un document explicatif du mode de valorisation des actifs cédés.

(2) En cas de non-respect des obligations visées à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Administration fiscale dispose de la faculté de procéder à l'évaluation de la plus-value potentielle de l'opération par tous moyens.

(3) L'évaluation administrative de la plus-value est opposable aux redevables réels et légaux, à charge pour ces derniers d'en apporter la preuve contraire.

SOUS-TITRE IV :
SANCTIONS

CHAPITRE I :
SANCTIONS FISCALES

SECTION I :
PENALITES D'ASSIETTE

SOUS-SECTION II :
ABSENCE DE DECLARATION

Article L 99.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à un million (1 000 000) F CFA, le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.

(2) Donne lieu à l'application d'une amende d'un million (1 000 000) F CFA par mois, après mise en demeure :

- le non dépôt dans les délais des déclarations prévues aux articles 18 (3), 18 bis, 101, 102, 242, 104 ter et L 8 quinquies ;

- l'absence ou le défaut de mise à jour des registres prévus aux articles 18 bis et L 8 quinquies.

Le reste sans changement.

SECTION II : SANCTIONS PARTICULIERES

Article L 104.- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de F CFA est appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations, qui s'est opposée au droit de communication ou à l'avis à tiers détenteur, ou qui s'est abstenue de communiquer les informations ou documents requis par l'Administration fiscale en vertu des dispositions des articles 18 (4), 18 ter, 79, 93 decies (6), 245, **583, 583 bis (1), 583 ter (1)**, 598 bis, L1, L 6, **L 8 quinquies** et L 48 ter du Livre des Procédures Fiscales. De même une astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est appliquée à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication ou de l'avis à tiers détenteur.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES

SECTION I : PEINES PRINCIPALES

Article L 108.- Est également puni des peines visées à l'article L 107 ci-dessus quiconque :

- omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres-journaux et d'inventaire prévus par l'Acte Uniforme OHADA, ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;
- par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées, organise ou tente d'organiser le refus collectif de l'impôt, ou incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ;
- **par voies de fait, de menaces ou manœuvres individuelles, organise ou tente d'organiser le refus de paiement de ses impôts ;**

SECTION III : DEPOT DE PLAINTES

Article L 112.- Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes visant l'application des sanctions prévues à l'Article L 107 ci-dessus, sont déposées par le ministre en charge des finances, **suite aux procès-verbaux établis par les agents assermentés de l'administration fiscale** ayant au moins le grade d'inspecteur et ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits constitutifs de l'infraction.

..... (Supprimé).

..... (Supprimé).

Article L 113.- Les plaintes peuvent être déposées sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable le contribuable en demeure de régulariser sa situation. Elles peuvent être déposées jusqu'à la fin de la quatrième année au cours de laquelle l'infraction a été commise.

..... (Supprimé).

SOUS-TITRE V :
CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I :
JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION I :
RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE

SOUS-SECTION II :
RECLAMATIONS

Article L 116.- (1)

(4) Le Chef de Centre régional des impôts et le Directeur en charge des grandes entreprises disposent chacun d'un délai de trente (30) jours pour répondre à la réclamation du contribuable. **Ce délai est porté à quarante-cinq (45) jours** pour le Directeur Général des impôts. Ces réponses doivent être motivées en fait et en droit.

Article L 118 (nouveau).- (1) Lorsque la décision du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des impôts ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au ministre chargé des finances dans les conditions fixées à l'article L 119 ci-dessous.

(2) En cas de silence du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts au terme des délais **fixés à l'article L 116 ci-dessus**, le contribuable peut saisir d'office le Ministre en charge des Finances

SOUS-SECTION III :
SURSIS DE PAIEMENT

Article L 121 (nouveau). - (1) Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge, peut obtenir le sursis de paiement administratif de la partie contestée desdites **impositions**, dans les conditions ci-après :

Le reste sans changement.

Article L 121 bis. – (1) Nonobstant les dispositions de l'article L 121 (nouveau) ci-dessus, **bénéficient d'un sursis de paiement, les contribuables qui sollicitent :**

- le dégrèvement d'office des impositions émises à leur charge suite à une erreur matérielle imputable au système informatique de l'administration fiscale. Le sursis est également accordé lorsque la demande est initiée par les services fiscaux ;

- une remise gracieuse des pénalités ou un moratoire ;

(2) Le sursis de paiement visé à l'alinéa premier du présent article cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'administration.

CHAPITRE II :

JURIDICTION GRACIEUSE

SECTION II :

DEMANDES DES CONTRIBUABLES

SOUS-SECTION I :

FORME DE LA DEMANDE

Article L 143.- (1) Les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération doivent être adressées à l'autorité compétente en application des dispositions de l'article L 145 du présent code.

Supprimé.

(2) Les demandes visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être introduites à travers l'application informatique de l'Administration fiscale suivant les modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

SOUS-SECTION II :

DECISION DE L'ADMINISTRATION

Article L144 (nouveau).- (1) Sous réserve des dispositions de l'article L 96 bis du Livre des Procédures Fiscales, les remises et modérations sont automatiquement accordées au contribuable suivant les modalités ci-après :

- pour les contribuables du circuit vert : abattement de 50% du montant des pénalités et intérêts de retard dus ;
- pour les contribuables du circuit orange : abattement de 25% du montant des pénalités et intérêts de retard dus ;
- pour les contribuables du circuit rouge : aucun abattement du montant des pénalités et intérêts de retard dus.

(2) Au sens des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus :

- a. Sont considérés comme contribuables du circuit vert, ceux à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement et relevant d'un partenariat intégré ou d'un Centre de gestion agréé.

Relèvent également du circuit vert, les contribuables remplissant à la date d'introduction de leurs demandes les critères cumulatifs ci-après :

- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ou d'un moratoire ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office durant les trois (03) derniers exercices ;
- ne pas avoir fait l'objet de redressements fiscaux ayant entraîné l'application des pénalités de mauvaise foi au cours des trois (03) derniers exercices.

- b. Sont considérés comme contribuables du circuit orange, les contribuables remplissant à la date d'introduction de leurs demandes les critères cumulatifs ci-après :

- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ou d'un moratoire ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office durant les trois (03) derniers exercices.

- c. Sont considérés comme contribuables du circuit rouge, ceux n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

L'administration fiscale publie en cas de besoin la liste des contribuables du circuit vert.

Article L 145.- (1) Les remises ou modérations peuvent être notifiées en ligne par le système informatique de la Direction Générale des Impôts.

(2) Toutefois, le Ministre des Finances et le Directeur Général des Impôts peuvent, dans la limite de leurs seuils de compétence ci-après, accorder des remises ou modérations supérieures aux taux fixés à l'article L144 (nouveau) ci-dessus en cas de difficulté financière manifeste et dument établie :

- par le Directeur Général des Impôts dans la limite de **deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA**, pour les impôts et taxes en principal et de **deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA** pour les pénalités et majorations ;
- par le Ministre chargé des Finances pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à **deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA** ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à **deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA**.

LIVRE TROISIEME
FISCALITE LOCALE

TITRE II :
DES IMPOTS COMMUNAUX

CHAPITRE IV :
DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

Article C 48.- Une quote-part de 50% du produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières est affecté à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

CHAPITRE IX :
DE LA TAXE DE SEJOUR

Article C52 ter. - Le produit de la taxe de séjour est affecté à la commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement à concurrence de 30%.

CHAPITRE TROISIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES

ARTICLE DIX-NEUVIEME.- - Amnistie fiscale au profit des contribuables qui optent pour le paiement de la taxe sur la propriété foncière à travers la facture d'électricité.

Les contribuables qui optent au cours de l'exercice 2023, pour le paiement de la taxe sur la propriété foncière à travers la facture d'électricité, sont dispensés des rappels d'impôts au titre de ce prélèvement ainsi que des pénalités et intérêts de retard sur la période non prescrite.

ARTICLE VINGTIEME.- Précision du sort fiscal de l'écart de réévaluation sur les immobilisations non amortissables et amortissables et extension de la mesure d'étalement de l'imposition de l'écart de réévaluation libre jusqu'au 31 décembre 2025.

- 1) L'entreprise qui procède à une réévaluation libre de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières dans les conditions prévues aux articles 62 à 65 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, peut réintégrer l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations amortissables dans ses bénéfices imposables, à parts égales sur une période de cinq (05) ans.
- 2) L'écart de réévaluation afférent aux immobilisations non amortissables peut ne pas être pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle procède à cette réévaluation.
- 3) La dispense d'imposition de l'écart de réévaluation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est subordonnée à l'engagement de l'entreprise de calculer la plus-value ou la moins-value réalisée ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables, d'après leur valeur non réévaluée.

- 4) La cession d'une immobilisation amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de l'écart de réévaluation afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée à la date de la cession.
- 5) La présente mesure est limitée aux opérations de réévaluation en cours jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE VINGT-UNIÈME.- Retrait des agréments aux régimes d'incitations fiscales

Sur proposition des administrations fiscales et douanières, les Agences en charge de la promotion des investissements procèdent au retrait des agréments accordés en application de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, dans les cas ci-après :

- usage non conforme par l'investisseur des avantages fiscaux et douaniers à eux accordés ;
- non-respect, par l'investisseur des délais légaux fixés par les articles 5 et suivants de ladite loi pour la mise en place de leurs projets.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.- Dispositions générales relatives aux recettes non fiscales.

- 1) L'assiette, la gestion, le recouvrement et le régime des pénalités des recettes non fiscales relèvent de la compétence de l'administration chargée de la régulation budgétaire de concert avec les administrations sectorielles concernées.
- 2) Les modalités de recouvrement des recettes non fiscales sont celles définies par les dispositions du Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions particulières et spécifiques qui se rapportent auxdites recettes.
- 3) La prise en charge, la comptabilisation et la centralisation des recettes visées ci-dessus relèvent de l'administration chargée du Trésor Public.
- 4) Les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions ci-dessus visées sont déterminées par des textes du Ministre en charge des finances, le cas échéant.
- 5) Les modalités de répartition et d'affectation des recettes non fiscales sont déterminées par un arrêté du Ministre en charge des finances en liaison avec les Administrations concernées.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME.- Dispositions relatives aux recettes des prestations consulaires

Les dispositions de l'ARTICLE VINGT-UNIÈME de la Loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 sont modifiées et complétées comme suit :

« ARTICLE VINGT-UNIÈME (nouveau).-

- 1) Les recettes issues des prestations consulaires portent notamment sur les recettes fiscales et des recettes de services régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.
- 2) Les recettes des prestations consulaires sont constituées notamment :

- des frais de visa papier ;
- des frais d'e-visa ;
- des frais des cartes consulaires ;
- des frais des laissez-passer ;
- des frais d'authentification internationale des documents ;
- des frais de production des plaques diplomatiques ;
- des frais d'authentification de la traduction des documents officiels entrants/sortants du Cameroun ;
- des frais d'inscription des traducteurs agréés au répertoire du Ministère des Relations Extérieures ; et
- des frais de consultation des Archives diplomatiques.

3) Les recettes fiscales des prestations consulaires issues des droits de timbre pour visa et pour laissez-passer sont encaissées aux tarifs fixés par l'article 548 du Code général des Impôts.

4) Les recettes de service des prestations consulaires sont encaissées aux tarifs ci-après :

- Les frais d'authentification internationale des actes de l'état civil, des actes de la juridiction civile et commerciale, des actes notariés, des diplômes, des actes administratifs et tout autre document assimilé, sont fixés à **20 000 FCFA**.
- Les frais de production des plaques diplomatiques pour les véhicules des représentations diplomatiques et des organismes internationaux installés au Cameroun, sont fixés à **50 000 FCFA**.
- Les frais d'authentification de la traduction des documents officiels entrants/sortants du Cameroun, constitués des actes de l'état civil, des actes de la juridiction civile et commerciale, des actes notariés et des actes administratifs, sont fixés à **20 000 FCFA par document**.
- Les frais d'inscription des traducteurs agréés au répertoire du Ministère des Relations Extérieures, s'agissant de la traduction de tout document requis par les ambassades et représentation consulaire étrangères installées au Cameroun, sont fixés à **150 000 FCFA par traducteur par an**.
- Les frais de consultation des Archives diplomatiques du Ministère des Relations Extérieures sont fixés à **10 000, 25 000 et 50 000 FCFA**.
- Les frais pour les cartes consulaires sont fixés à **15 000 FCFA**.
- Les frais pour les laissez-passer sont fixés à **75 000 FCFA**.

- 5) L'encaissement des recettes issues des prestations consulaires est effectué exclusivement par voie électronique.
- 6) Il peut le cas échéant être concédé à un prestataire privé dans les conditions fixées par les textes applicables en la matière. Ce dernier est soumis à la législation fiscale en vigueur.
- 7) Les recettes des droits de timbre pour visa visés à l'article 548 du Code général des impôts sont réparties ainsi qu'il suit :
- ✓ Pour le droit de timbre pour visa normal de 100 000 FCFA d'une validité de six (06) mois :
 - timbre sur demande de visa : 1 500 FCFA ;
 - droit de timbre pour visa : 50 000 FCFA ;
 - rémunération du prestataire : 32 500 FCFA ;
 - quote-part des administrations : 6 000 FCFA ;
 - droit et frais administratifs : 10 000 FCFA
 - ✓ Pour le droit de timbre pour visa express de 150 000 FCFA d'une validité de six (06) mois :
 - timbre sur demande de visa : 1 500 FCFA ;
 - droit de timbre pour visa : 50 000 FCFA ;
 - rémunération du prestataire : 32 500 FCFA ;
 - quote-part des administrations : 6 000 FCFA ;
 - droit et frais administratifs : 60 000 FCFA
 - ✓ Pour le droit de timbre pour visa normal de 150 000 FCFA de plus de (06) mois :
 - timbre sur demande de visa : 1 500 FCFA ;
 - droit de timbre pour visa : 100 000 FCFA ;
 - rémunération du prestataire : 32 500 FCFA ;
 - quote-part des administrations : 6 000 FCFA ;
 - droit et frais administratifs : 10 000 FCFA
 - ✓ Pour le droit de timbre pour visa express de 200 000 FCFA de plus de (06) mois :
 - timbre sur demande de visa : 1 500 FCFA ;

- droit de timbre pour visa : 100 000 FCFA ;
- rémunération du prestataire : 32 500 FCFA ;
- quote-part des administrations : 6 000 FCFA ;
- droit et frais administratifs : 60 000 FCFA

8) Les recettes des cartes consulaires sont réparties ainsi qu'il suit :

- timbre de dimension : 1 500 FCFA ;
- rémunération du prestataire : 10 000 FCFA ;
- quote-part des administrations : 3 500 FCFA.

9) Les recettes d'authentification internationale des documents sont réparties ainsi qu'il suit :

- timbre de dimension : 1 500 FCFA ;
- rémunération du prestataire : 10 000 FCFA ;
- quote-part des administrations : 3 500 FCFA.
- droit et frais administratifs : 5 000 FCFA

10) Les modalités de répartition des quotes-parts des recettes consulaires affectées aux administrations aux alinéas (7), (8) et (9) ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME.- Dispositions relatives aux recettes issues de l'apposition du visa sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère

- 1) Il est institué un prélèvement au titre des frais de visa de travail apposé sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère.
- 2) Y sont assujettis, tous les personnes physiques de nationalité étrangère qui sollicite un contrat de de travail sur le territoire Camerounais, sous réserve des conventions internationales.
- 3) Le prélèvement sus visé est fixé à :
 - L'équivalent de deux mois de salaires et traitement brut pour les travailleurs non africains ;
 - L'équivalent d'un mois de salaires et traitement brut pour les travailleurs africains, avec abattement de 50%.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME.- Dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières.

Les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'article treize de la Loi de Finances N°91/003 du 30 juin 1991 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 1991-1992 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE TREIZE (nouveau) :

L'article 14 de la Loi de finances n°90/001 du 29 Juin 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 : (nouveau)

Alinéa 1^{er}-Les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'article 19 de l'ordonnance n°74/1 du 6 Juillet 1974 fixant le régime foncier sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. ETABLISSEMENT DU TITRE FONCIER

a) Par voie d'immatriculation sur le domaine national de 1^{ère} catégorie ;

- 10 francs par m² dans la zone urbaine, minimum à percevoir : 10 000 francs ;
- 5 francs par m² dans la zone rurale, minimum à percevoir : 5 000 francs ;

b) Par morcellement des propriétés existantes

- 3 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;
- 2 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.

c) Par transformation d'un acte en Titre Foncier

- 2 % de la valeur vénale de l'immeuble calculé sur la base du prix des terrains domaniaux dans la localité.

d) Par fusion des Titre Fonciers :

- 1 % de la valeur vénale des immeubles à fusionner

e) Retrait d'indivision

50 000 francs par titre foncier

f) Délivrance du duplicatum du titre foncier

50 000 francs par titre foncier

g) Demande en rectification, en diminution ou en augmentation

50 000 francs par titre foncier

II. INSCRIPTIONS DIVERSES DANS LE LIVRE FONCIER

a) Hypothèques et privilèges

- 1,25 % de la valeur des immeubles concernés ;

b) Mutations totales :

- Par vente : 4 % du prix d'achat ;
- par décès : 1 % de la valeur vénale déclarée de l'immeuble ;
- par échange : 2 % de la valeur énoncée par l'acte notarié ;
- par apport au capital des Sociétés : 2 % de la valeur des actions correspondantes ;
- Par donation entre vifs : 2 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié.

c) Inscription des Baux ;

2 % du montant total des loyers calculés sur la durée du bail.

d) Radiations d'hypothèque

100 000 francs par titre foncier

e) Prénотations judiciaire du titre foncier

250 000 francs par titre foncier

f) Rétraction d'ordonnance judiciaire

50 000 francs par titre foncier

g) Commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toutes autres inscriptions :

15 000 francs par titre foncier.

III. DELIVRANCE DES RELEVES ET DES CERTIFICATS

- Certificat de propriété, de dépôt, de visa d'acquisition ou tout autre certificat attestant la propriété immobilière ou l'inscription des droits immobiliers ; 25 000 francs par dossier pour les personnes physiques et 50 000 francs pour les personnes morales.
- Relevé immobilier ; 50 000 francs par titre foncier.

IV. TARIFICATION DE L'INSCRIPTION OU DE L'EXAMEN DES OPPOSITIONS

Les tarifs des taux afférents à l'inscription ou à l'examen des oppositions prévues à l'article 16 du décret n°76/165 du 27 Avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier sont fixés ainsi qu'il suit :

100 000 francs en zone urbaines et 50 000 francs en zone rurale.

V. TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET CADASTRAUX

Ces travaux se répartissent en deux groupes :

- travaux topographiques de terrain ;
- travaux de bureau.

V.1 – travaux topographiques

Entrent dans ce groupe, les travaux planimétriques et altimétriques.

V.1-1- Les travaux planimétriques :

a) – Les bornages :

Les bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple.

Pour l'exécution de ces travaux, il est perçu :

Terrain situés à l'intérieur du périmètre urbain

- 50 000 francs pour une superficie inférieure ou égale à 5 000 m²
- 500 francs en zone urbaine et 1 000 francs en zone rurale par are supplémentaire pour une superficie supérieure à 5 000 m²

Terrains situés hors du périmètre urbain

- 25 000 francs pour une superficie inférieure ou égale à 5 hectares
- 50 000 francs pour une superficie comprise entre 5 hectares et 20 hectares ;
- 10 000 francs par hectare supplémentaire au-delà de 20 hectares.

b)- Divers travaux planimétriques

Rentrent dans cette catégorie :

- Le rétablissement et suppressions des limites ;
- Les vérifications et rectifications des limites ;
- Les implantations ;
- La mise à jour des plans cadastraux ;
- Le rattachement au réseau géodésique ;
- Les expertises foncières.

Pour ces travaux, il est perçu :

- un droit fixe de 25 000 F.CFA avant toute descente sur le terrain.

- 5 000 F.CFA par borne reconstituée, rectifiée ou implantée.
- 5 000 francs pour la mise à disposition des fiches signalétiques ;
- Les frais de rédaction des procès-verbaux sont compris dans ces tarifs.

V.1-2 – Travaux altimétriques

Ce groupe concerne les levés avec points cotés et éventuellement traçage de courbes de niveau.

Pour ces travaux, il est perçu :

- 35 000 francs pour une superficie égale ou inférieure à 1 000 m² ;
- 7000 francs par are supplémentaire pour une superficie supérieure à 1 000 m².

Rentrent dans ce groupe, les plans topographiques et topométriques, les plans de masses et de situation pour les permis de bâtir et les plans d'études diverses.

Pour le calcul des droits à verser, la contenance est arrondie à l'are ou à l'hectare supérieur.

- Les tarifs mentionnés ci-dessus couvrent les frais de reconnaissance, de réalisation de canevas d'appui, de levé sur le terrain, de calcul, de dessin du plan minute et du calque, de la fourniture de 9 tirages de plans et éventuellement d'un procès-verbal de bornage.
- La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge des requérants qui, en outre, doivent prendre des dispositions afin que les débroussailllements soient effectués avant le passage des géomètres.
- Lorsque le requérant dûment convoqués à trois reprises, ne se présente pas et ne se font pas représenter le jour de la descente des géomètres sur le terrain, il est dressé un procès-verbal de carence et les frais liquidés à l'avance ne lui sont pas restitués. Il en est de même lorsque le requérant refuse de fournir les bornes et de procéder au débroussaillage des limites.

V.2 – travaux de bureau

Rentrent dans ce groupe :

- les tirages de plan ;
- le dossier de plan ;
- la mise à jour des plans.

V.2-1– Tarifs des tirages de plans

a) Tirage de plans de bornages planimétriques

- format 21 x 31 cm..... 150 francs par tirage ;

- format 26 x 37 cm..... 250 F.CFA par tirage ;
- format 37 x 52 cm..... 300 F. CFA par tirage ;
- format 52 x 105 cm.....1 000 F.CFA par tirage.

b) Tirage et cession de plans spéciaux

- feuilles de plan cadastral 105 x 75 cm : 10 000 francs par tirage ;
- fiche de point géodésique du canevas national : 3 000 francs par tirage ;
- fiche de point triangulation locale : 1 000 francs par tirage ;
- contre - calque d'une feuille de plan cadastral : 50 000 francs par contre - calque ;
- plans de situation pour débit de boissons : (dessin du calque et fourniture de 4 tirages) 10 000 francs.

V.2-2 – Tarifs de dessin de plans cadastraux et topométriques

Les frais sont calculés en fonction de la densité des détails à dessiner et du temps mis.

L'exécution des travaux topographiques et cadastraux ainsi que la délivrance des extraits sont subordonnées au paiement à l'avance, par le bénéficiaire, des frais ci-dessus indiqués, lorsque la superficie exacte ou le nombre de bornes à poser ne sont pas connus avant le démarrage des travaux.

Le reliquat est liquide à la fin des travaux et avant la signature et la livraison des plans et documents au bénéficiaire.

Dans toutes les transactions immobilières et foncières, la description et l'identification des immeubles bâties et non bâties relèvent du Cadastre.

Aucun plan ou extrait de plan ne devra être accepté par les autorités administratives, judiciaires ou par les officiers ministériels, s'il n'est pas revêtu du visa de contrôle de ce service.

Les reproductions, les tirages et photocopies par des tiers des documents de service, à savoir : fiches géodésiques, extraits cadastraux, plans cadastraux et plans de bornage, à des fins de cession gratuite ou onéreuse sont interdites.

- Les travaux exécutés pour le compte des administrations et des collectivités locales bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs visés ci-dessus. Les frais de débroussaillage, de fourniture et de pose des bornes sont à la charge de ces administrations.
- Les états de cessions établis à cet effet sont liquidés par les gestionnaires des crédits qui doivent justifier de l'existence des crédits avant le démarrage des travaux
- Les plans de toutes natures soumis au contrôle et au visa du Cadastre par les géomètres agréés inscrits à l'ordre des Géomètres sont soumis au droit de timbre fiscal.

- d) En cas de confection du plan cadastral, les propriétaires des immeubles bornés au cours des opérations doivent payer les frais de bornage de leurs parcelles si ceux-ci ne l'étaient pas avant le démarrage des travaux.

Alinéa 2-

VI. CONCESSIONS DES DEPENDANCES DU DOMAINE NATIONAL

La redevance de base des concessions des dépendances du Domaine national prévues à l'article 15 du décret n° 76/166 du 27 Avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national est, suivant la nature et l'affectation du terrain, fixée ainsi qu'il suit au mètre carré :

a) Concession provisoire

Affectation du terrain	Terrain urbain/m ²	Terrain rural/m ²
Résidentiel	2 000 francs	1 000 francs
commercial	3 000 francs	1 500 francs
Industriel	900 francs	450 francs
Social	300 francs	150 francs
Culturel	150 francs	80 francs
Agricole	50 francs	25 francs
cultuel	10 francs	10 francs

b) Concession définitive (transformation en titres foncier).

Il est prélevé 1% de la redevance foncière.

VII. LES BAUX (SUR LE DOMAINE PRIVE DE L'ETAT ET SUR LE DOMAINE NATIONAL)

a) Baux sur le domaine privé de l'Etat (ordinaire et/ou emphytéotique)

Les dispositions en vigueur sont celles du décret n° 2014/3211/PM fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

b) Baux sur le domaine national (ordinaire et/ou emphytéotique)

Affectation du terrain	Terrain urbain/ m ²	Terrain rural/ m ²
Résidentiel	2 000 francs	1 000 francs
commercial	3 000 francs	1 500 francs
Industriel	900 francs	450 francs

Affectation du terrain	Terrain urbain/ m ²	Terrain rural/ m ²
Social	300 francs	150 francs
Culturel	150 francs	80 francs
Agricole	50 francs	25 francs
cultuel	10 francs	10 francs

c) Autres redevances sur le domaine privé de l'Etat

- **Redevance suite à la vente de gré à gré et vente par adjudication publique ;**

Les dispositions en vigueur sont celles du décret n0 2014/3211/PM fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

- **Redevance suite à la transformation de l'arrêté d'homologation de vente de gré à gré en titre foncier**

4% du montant de la redevance domaniale.

VIII. REDEVANCE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions en vigueur sont celles du décret n0 2014/3211/PM fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

IX. TAXE D'ENCOMBREMENT

Les dispositions de la délibération n0 44/53 de l'Assemblée Territoriale du Cameroun, du 07 mai 1953 relatives à la taxe d'encombrement sont modifiées ainsi qu'il suit :

Nature du produit pétrolier	Montant annuel / pistolet de distribution
Essence super	35 000 francs
Gasoil	35 000 francs
Pétrole lampant	25 000 francs

ARTICLE VINGT-SIXIÈME.- Dispositions relatives aux amendes issues de la protection du patrimoine routier.

- 1) Les amendes visées par la Loi N° 2022/ 007 du 27 avril 2022 portant protection du patrimoine routier national sont constituées :

- des amendes infligées pour dépassement du poids total autorisé en charge ou au dépassement de la charge à l'essieu ;

- des amendes infligées pour non-respect du gabarit des véhicules ;
- des amendes infligées pour hors gabarit dû aux dimensions de la charge transportée ;
- des amendes infligées pour refus de conduire le véhicule à la pesée ;

2) Le tarif des amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :

- Pour les amendes infligées à toute personne physique ou morale qui met en circulation un véhicule dépassant le poids total autorisé en charge et/ou en charge à l'essieu sont fixées ainsi qu'il suit :
 - Surcharge inférieure à cinq (05) tonnes : cinquante mille (50 000) francs d'amende par tonne ;
 - Surcharge de cinq (05) à dix (10) tonnes : cent mille (100 000) francs d'amende par tonne ;
 - Surcharge supérieure à dix (10) tonnes : cent cinquante mille (150 000) francs d'amende par tonne.
- Une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs est infligée à toute personne physique ou morale qui met en circulation un véhicule ne respectant pas le gabarit, tel que prévu à l'article 7 de la loi N° 2022/ 007 du 27 avril 2022.
- Une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs est infligée à toute personne physique ou morale qui met en circulation un véhicule ne respectant pas les dimensions du fait de la charge transportée.
- Une amende de cinq cent mille (500 000) francs est infligée à toute personne physique ou morale qui refuse de conduire un véhicule à la pesée.

3) Le produit des amendes sus visées sont des recettes non fiscales régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME.- Dispositions relatives à la mobilisation des garanties prévues par le Code des marchés publics.

1) En cas de résiliation pour défaillance d'un prestataire dans l'exécution d'un marché public, le Maître d'Ouvrage procède à la mobilisation des garanties fournies par ce prestataire, conformément aux dispositions du décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics du Code des Marchés Publics et des textes connexes.

2) Les garanties susceptibles d'être mobilisées au profit de l'Etat, sont les suivantes :

- cautionnement définitif, comprise entre deux pour cent (2%) et cinq pour cent (5%) du montant du cout prévisionnel des prestations ;

- caution de retenue de garantie, dont le montant ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant du cout prévisionnel des prestations ;
- 3) Les garanties mobilisées sont reversées au Trésor Public et leur produit constitue des recettes non fiscales régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME.- Dispositions relatives aux recettes Minières et Industrielles.

1) Les recettes issues du sous-secteur mines et industrie constituent des recettes de service régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.

2) Les recettes issues du sous-secteur mines et industrie concernées sont constituées notamment de :

- Frais d'agrément au bureau de normalisation et aux organismes d'évaluation de la conformité ;
- Frais sur lettres de voitures sécurisées ;
- Frais de poinçonnage des matériaux précieux ;
- Frais de consultation et d'acquisition des données géologiques et minières ;
- Les frais d'inspection des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Frais d'inspection et de contrôle annuels.

3) Les tarifs des droits afférents aux opérations minières et industrielles ainsi que les délais d'encaissement des taxes et frais repris respectivement par les lois N°2016/17 du 14 décembre 2016 portant code minier et les lois N°98/015 du 14 Juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, la loi N°96/11 du 05 aout 1996 relative à la normalisation et la loi N°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau sont modifiés ainsi qu'il suit :

- **Pour les frais d'agrément**, dus par les bureaux de normalisation sectorielle, les cabinets-conseils en normalisation et qualité, les organismes de formation en normalisation et qualité, les laboratoires d'analyses et d'essais, les organismes d'inspection dans le domaine de la normalisation et de la qualité, les organismes de certification et les laboratoires de métrologie, le montant des droits fixé à **500 000 FCFA**.
- **Pour les frais sur lettres de voitures sécurisées** produites par l'Etat ou un organisme mandaté par l'Etat et mises à la disposition des carrières industrielles et commerciales, le montant des droits est fixé à 5 000 FCFA par chargement.
- **Pour les frais de poinçonnage des matériaux précieux, obligatoire sur les bijoux et substances précieuses et semi-précieuses commercialisés sur le marché national ou international**, le montant annuel est fixé à 5 000FCFA par lettres de poinçons.
- **Pour les frais d'expertise des matériaux précieux, obligatoire sur les substances précieuses et semi-précieuses commercialisés sur le marché international ou à l'exportation**, les droits sont fixés à 150 FCFA par gramme de substance précieuse.
- **Pour les frais de consultation et d'acquisition des données géologiques et minières**, les droits sont acquittés ainsi qu'il suit :

Données géologiques et minières	Montant en FCFA
Carte spectrométrique	12 000
Carte d'élévation de terrain (MNT)	5 000
Le kilomètre linéaire de vol pour l'ensemble des données (magnétiques, spectrométriques, etc.) archivées sur cd-rom (le volume minimum de données à livrer est celui contenu dans le périmètre d'une carte topographique à 1/200 000) espacement : 500 mètres	50
Données à 250 mètres d'espacement	150
Données historiques	25
Cartes géologiques sur papier	
Echelle 1/200 000	15 000
Echelle 1/500 000	15 000
Echelle 1/1000 000	15 000
Cartes numériques	
Echelle 1/200 000	75 000
Echelle 1/500 000	50 000
Echelle 1/1 000 000	50 000
Carte photo géologiques	15 000
Publications	
Notice explicative par carte	6 000
Autres	25 000
Cartes géochimiques (tirage papier) à 1/200 000	
Carte d'échantillonnage	10 000
Carte monoélémentaires de stream sediment : représentation ponctuelle : symboles proportionnels aux teneurs sur fond topographique	20 000
Carte de synthèse de stream sediment zones anormales sur fonds topographique, géologique et gîtologique simplifié	40 000
Carte d'interprétation (anomalie, lithogéochimie, cartes, etc.)	200 000
Bases de données	
Données complètes (Arc Gis) (topographie, géologie, et gîtologie simplifiées, carte d'échantillonnage, interprétation et analyses chimiques)	2 000 000
Données analytiques sous Excel	1 000 000
Documents	
Notice	20 000

Données géologiques et minières	Montant en FCFA
Atlas	50 000
Manuel méthodologique	10 000

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME.- Modalité de perception des frais d'inspection et de contrôle annuels

- 1) Tout établissement classé et exploitant les appareils à pression de gaz, à pression de vapeur d'eau au sens de la loi n°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau est assujéti au paiement des frais d'inspection et de contrôle annuels.
- 2) Les frais d'inspection et de contrôle annuels des établissements de première classe est calculée sur la base de l'occupation superficiare desdits établissements et cumulativement par tranches successives, en fonction des paramètres ci-dessous :

Superficie	Taux
de 0 m ² à 10 m ² inclus.....	80.000 frs le m ²
de 10 m ² à 50 m ² inclus.....	1 600 frs le m ²
de 50 m ² à 100 m ² inclus...	960 frs le m ²
de 100 m ² à 200 m ² inclus..	480 frs le m ²
de 200 m ² à 1000 m ² inclus	320 frs le m ²
au-dessus de 1000 m ²	240 frs le m ²

- 3) Les tarifs prévus à l'alinéa 3 ci-dessus sont de moitié pour ce qui concerne les parties non bâties des établissements considérés et sont réduits de 50 % pour les artisans n'employant pas plus de quatre 4 salariés.
- 4) Les frais d'inspection et de contrôle annuels des établissements de deuxième classe est déterminée suivant le même mode de calcul prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, les taux étant divisés par deux (2).
- 5) Les frais d'inspection et de contrôle annuels sont à la charge des exploitants.

ARTICLE TRENTIÈME.- Dispositions relatives à l'harmonisation des frais de concours

- 1) Les frais de concours administratifs et de recrutement organisés en une phase portant uniquement sur l'écrit, sont fixés à FCFA 20 000 pour l'ensemble des départements ministériels en charge de l'organisation de cette typologie de concours.
- 2) Les frais de concours administratifs et de recrutement organisés en plusieurs phases portant notamment sur l'écrit, l'oral, les visites médicales, sont fixés à FCFA 25 000 pour l'ensemble des départements ministériels en charge de l'organisation de cette typologie de concours.
- 3) Les frais des concours de formation sont fixés à FCFA 20 000 pour l'ensemble des départements ministériels en charge de l'organisation de cette typologie de concours.

- 4) Une quote-part du produit respectif des frais de concours administratifs et recrutement visés aux alinéas 1), 2) et 3) ci-dessus est reversée au Trésor Public.

ARTICLE TRENTE-UNIÈME .-Modalité de facturation et de répartition de la Redevance d'eau

- 1) L'utilisation des eaux stockées par le Concessionnaire de Stockage d'eau pour la production de l'électricité est conditionnée par le paiement d'une redevance d'eau instituée par la Loi du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité.
- 2) Le taux fixe de la redevance d'eau par année fiscale est de seize millions (16 000 000) HT FCFA par Méga Watt installé pour les producteurs hydroélectriques et de vingt millions (20 000 000) HT FCFA par Méga Watt installé pour les auto-producteurs à des fins industrielles.
- 3) La clé de répartition de la redevance d'eau est définie ainsi qui suit :
 - une quote-part de 9% est reversée au Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité ;
 - une quote-part de 6% est reversée au compte d'affectation spéciale dédiée au financement des projets de développement durable en matière d'eau et assainissement ;
 - une quote-part de 85% est reversée au Trésor public ;

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME.- Tarif et modalités de répartition du produit de la vente de l'électricité de la centrale hydroélectrique de Memve'le .

Les dispositions de l'article vingtième de la loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE VINGTIÈME (nouveau) .-

- 1) Le tarif devant servir à la vente d'électricité de Memve'ele est 43,93 F CFA/KWh ;
- 2) La clé de répartition du produit de la vente de l'électricité de la centrale de Memve'le est définie ainsi qui suit :
 - une quote-part de 25% est reversée au Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité ;
 - une quote-part de 75% est reversée au trésor public. »

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME.- Modalités de répartition du produit des amendes et pénalités légales et contractuelles collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité.

Les amendes et pénalités légales et contractuelles définies par la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité font l'objet de répartition ainsi qu'il suit :

- une quote-part de 50% est reversée au du Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité ;
- une quote-part de 50% est reversée au Trésor public.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME.- Frais de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants professionnels.

Les frais de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants professionnels visés par la loi N°2004/001 du 21 avril 2004 portant régime des spectacles sont fixés ainsi qu'il suit :

- licence d'exploitation des lieux de spectacles : FCFA 1 000 000 (un million) par an ;
- licence de producteur de spectacles et d'entrepreneur de tournées : FCFA 2 000 000 (deux millions) par an ;
- licence de diffuseur de spectacles : FCFA 1 000 000 (un million) par an.

CHAPITRE QUATRIÈME

AFFECTATION DES RECETTES

SECTION 1

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME.- Financement de la reconstruction des Zones Economiquement Sinistrées

(1) Il est institué un compte d'affectation spéciale intitulé « **Fonds Spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême- Nord, du Nord- Ouest et du Sud- Ouest** ».

(2) Le Fonds pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest retrace :

1. En recettes :

- a) les dotations issues du budget de l'Etat ;
- b) les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- c) les dons et legs ;
- d) toutes autres ressources susceptibles de lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

2. En dépenses :

- a) la réhabilitation et l'aménagement des infrastructures de base ;

- b) les projets en vue de la revitalisation économique ;
 - c) les actions concourant à la promotion de la cohésion sociale ;
- (3) le fonctionnement des organes dédiés à la mise en œuvre du Programme de reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord.
- (4) Un texte particulier du Ministre en charge des finances fixe les modalités d'exécution des ressources affectées à ce Fonds.

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME.- Les dispositions des articles dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-cinquième de la loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE DIX-NEUVIEME (nouveau).-

- (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement** ».
- (2) Le Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement retrace :
1. En recettes :
 - a) la taxe d'assainissement ;
 - b) la redevance de prélèvement des eaux ;
 - c) les amendes et transactions ;
 - d) les contributions de donateurs internationaux et toutes autres contributions volontaires ;
 - e) la quote-part de la redevance d'eau ou droit d'eau ;**
 - f) les dons et legs ;
 - g) la subvention de l'Etat ;
 2. En dépenses :
 - a) le développement des ressources en eau ;
 - b) l'alimentation en eau potable des centres urbains, ainsi que des zones rurales ;
 - c) l'assainissement des zones urbaines et rurales ;
 - d) l'hydraulique agro-pastorale
 - e) appui au fonctionnement du compte d'affectation spéciale.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME (nouveau) :

(1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Fonds Spécial des Télécommunications** ».

(2) Le Fonds Spécial des Télécommunications retrace :

1. En recettes :

- a) la quote-part des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;
- b) les revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
- c) la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations ;
- d) 50% de l'excédent budgétaire constaté à la fin de l'exercice sur les opérations de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;**
- e) les dons et legs ;
- f) la subvention de l'Etat.

2. En dépenses :

- a) le financement du service universel des communications électroniques ;
- b) les opérations de développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- c) les opérations de développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- d) les activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- e) les contributions financières de l'Etat aux organisations internationales du secteur des télécommunications.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME (nouveau):

(1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs** ».

(2) Le Compte d'Affectation Spécial pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs retrace :

1. En recettes :

- a) La quote-part du produit de la taxe de séjour ;
- b) la location des établissements hôteliers construits sur capitaux publics et donnés en gérance libre à des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères ;

- c) la concession à des personnes physiques ou morales des sites touristiques classés ;
 - d) les frais de dossiers en vue de l'obtention des concessions touristiques ;
 - e) la redevance perçue lors de la délivrance des autorisations de construction et d'ouverture d'établissement hôteliers ;
 - f) les amendes et transactions ;
 - g) la quote-part des recettes provenant des droits d'accès dans les parcs nationaux et les réserves de faunes ;
 - h) redevance liée aux panneaux ;
 - i) **les frais de dépôt de dossier de demande de construction, renouvellement, extension, d'agrément, d'exploitation des établissements de tourisme et des loisirs ;**
 - j) la subvention de l'Etat ;
 - k) les dons et legs de toute origine.
2. En dépenses :
- a) la promotion du tourisme interne ;
 - b) la promotion du tourisme récepteur ;
 - c) la promotion des loisirs sains et éducatifs ;
 - d) la promotion des activités de loisirs pour enfants, jeunes, adultes et personnes vulnérables ;
 - e) la valorisation des sites touristiques ;
 - f) l'appui au fonctionnement du compte d'affectation. »

Le reste sans changement.

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME.- Les dispositions de l'article vingt-troisième de la loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE VINGT-TROISIÈME (nouveau) .-**

- (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité** ».
- (2) Le Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité retrace :

1. En recettes :

- a) les contributions annuelles des opérateurs titulaires d'un titre de concession ou de licence dans le secteur de l'électricité, à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe, l'assiette de calcul du chiffre d'affaires étant pour les producteurs à des fins industrielles, exclusivement limitée à l'activité relevant du secteur de l'électricité ;
- b) la quote-part de la redevance d'eau ou droits d'eau ;
- c) les ressources du budget de l'État au titre de sa contribution ou de sa participation aux opérations de structuration juridique et financière des projets du secteur de l'électricité ;
- d) la quote-part de 50% des dividendes de l'État au titre de ses prises de participation dans les entreprises du secteur de l'électricité tel que fixée par la loi de finances de l'État ;
- e) les versements du budget général ;
- f) la quote-part de 50% des droits d'entrée ou de renouvellement des titres des opérateurs du secteur de l'électricité ;
- g) la quote-part de des amendes et pénalités légales et contractuelles, collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité et des contrats conclus entre l'Etat et les opérateurs du secteur de l'électricité ;
- h) la quote-part du produit de la vente de l'électricité de la centrale hydroélectrique de Memve'ele ;**
- i) toute autre ressource qui pourrait lui être accordée par la loi.

2. En dépenses :

- *Pour le guichet des politiques et stratégies :*

- a) les activités relatives à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et stratégies dans le secteur de l'électricité ;
- b) les études dédiées à la planification des activités du secteur de l'électricité ;

- *Pour le guichet de développement du secteur de l'électricité :*

- c) les études de faisabilité et investissements nécessaires à la réalisation des infrastructures du secteur de l'électricité ;
- d) les opérations relatives à la préparation et à l'organisation des Appels d'Offres en vue de la sélection des opérateurs des centrales électriques, ainsi que les opérateurs des activités de gestion du réseau de transport, de transport et de distribution d'électricité ;
- e) la participation et la contribution de l'État au titre de la structuration juridique, technique et financière des projets du secteur de l'électricité ;
- f) la contrepartie de l'État en dépenses réelles dans le cadre des projets à financement conjoint;

- *Pour le guichet du suivi, de régulation et du contrôle des activités du secteur de l'électricité :*

g) les opérations de suivi et de contrôle des activités de stockage de l'eau pour la production de l'électricité, de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité ;

h) les audits administratifs, techniques, financiers et comptables des activités des opérateurs du secteur de l'électricité ;

i) les opérations d'élaboration des standards techniques et des règles de sécurité dans le secteur de l'électricité ;

j) les activités de contrôle de conformité des équipements et installations électriques ;

k) les contributions financières du Cameroun aux organisations internationales relevant du secteur de l'électricité ;

l) les interventions d'urgence ;

- *Pour le guichet de gestion du risque hydrologique :*

m) les coûts d'achat supplémentaires du combustible nécessaire à l'exploitation dans les centrales thermiques utilisées pour la production de l'énergie électrique de substitution ;

n) la rémunération supplémentaire payée en compensation de l'énergie non disponible des aménagements hydroélectriques affectés par le risque hydrologique ;

- *Pour le guichet de développement des ressources humaines dans le secteur de l'électricité :*

o) la formation et le renforcement des capacités des ressources humaines du secteur de l'électricité ;

p) la formation académique et professionnelle nationale dans le secteur de l'électricité ;

q) les travaux en matière de recherche et innovation dans le secteur de l'électricité. »

Le reste sans changement.

ARTICLE TRENTE-HUITIÈME.- Le plafond du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable est fixé à **F.CFA deux milliards (2 000 000 000)** pour l'année 2023.

ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à **F.CFA cinq cent millions (500 000 000)** pour l'année 2023.

ARTICLE QUARANTIÈME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à **F.CFA neuf cent millions (900 000 000)** pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-UNIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial de Protection de la Faune est fixé à **F.CFA cinq cent millions (500 000 000)** pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME. - Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à F.CFA deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME. - Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à F.CFA vingt-cinq milliards (25 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME. - Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à **F.CFA neuf cent millions (900 000 000)** pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME. - Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de Sécurité Électronique est fixé à F.CFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-SIXIÈME - Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs est fixé à F.CFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIÈME - Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à F.CFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-HUITIÈME. - Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds de Développement du secteur de l'Électricité est fixé à **F.CFA quinze milliards (15 000 000 000)** pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-NEUVIÈME. - Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds pour le Financement de la Reconstruction des Zones reconnues Économiquement Sinistrées des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est fixé à F.CFA quinze milliards (15 000 000 000) pour l'exercice 2023.

SECTION 2

PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTÉES AUX ORGANISMES PUBLICS

ARTICLE CINQUANTIÈME - Le plafond de la contribution au crédit foncier (CCF) affectée au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est fixé à **FCFA deux milliards (2 000 000 000)** pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-UNIÈME - Le plafond de la Contribution au Fonds National de l'Emploi (CFNE) affectée au Fonds National de l'Emploi (FNE) est fixé à FCFA sept milliards (7 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-DEUXIÈME .- Le plafond des droits de régulation des marchés publics affectés à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-TROISIÈME.- Le plafond du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSP), les recettes de péage et de pesage, reversés au Fonds Routier est fixé à FCFA cinquante milliards (50 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRIÈME .- Le plafond de la redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à **FCFA quatre milliards cent millions (4 100 000 000)** pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-CINQUIÈME .- Le plafond du produit du droit de timbre automobile affecté aux collectivités territoriales décentralisées est fixé à FCFA sept milliards (7 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-SIXIÈME .- Le plafond de la quote-part des ressources issues de la Contribution au Crédit Foncier et du Fonds Spécial des Télécommunications affectées à l'Agence de Promotion des Investissements est fixé à FCFA cinq milliards (5 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-SEPTIÈME .- Le plafond de la partie de la redevance sur titre et de celle du produit des amendes affectées par la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité, est fixé à FCFA trois milliards cinq cents millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-HUITIÈME .- Le plafond de la quote-part issue des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations octroyées aux prestataires des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, la quote-part des pénalités infligées, la redevance annuelle de 0,5% du chiffre d'affaires des opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques, la quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros téléphoniques, ainsi que la quote-part issue des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques affectées à l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, est fixé à FCFA quatre milliards (4 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-NEUVIÈME .- Le plafond de la quote-part des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations pour les activités relevant du secteur des télécommunications, la quote-part des pénalités instituées par la loi régissant les communications électroniques, la quote-part de la redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques, la quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros ou bloc de numéros, la redevance annuelle de 1,5% du chiffre d'affaires hors taxes des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services affectées à l'Agence de Régulation des Télécommunications, est fixé à F.CFA quinze milliards (15 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE SOIXANTIÈME.- Le plafond des redevances aéronautiques et de la quote-part des amendes perçues en application de la loi portant régime de l'aviation civile au Cameroun affecté

à « Cameroon Civil Aviation Authority », est fixé à FCFA seize milliards cinq cent millions (16 500 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE SOIXANTE-UNIÈME .- Le plafond de la quote-part de la taxe d'inspection issue du Programme de Vérification des Importations (PVI) affectée à « **l'Agence Nationale des Normes et de Qualité** », est fixé à FCFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE SOIXANTE-DEUXIÈME .- Le plafond de la quote-part de la redevance sur titre prélevée sur le chiffre d'affaires des opérateurs du secteur de l'électricité et les excédents budgétaires du régulateur du secteur de l'électricité affectés à « **l'Agence d'Electrification Rurale** », est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE SOIXANTE-TROISIÈME .- Le plafond de la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café, et les produits issus des amendes résultant notamment de l'exportation des produits de mauvaises qualité affectés au « **Fonds de Développement de la Filière Cacao et Café** », est fixé à FCFA cinq milliards (5 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE SOIXANTE-QUATRIÈME .- Le plafond de la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café affectée à « **l'Office Nationale du Cacao et du Café** », est fixé à FCFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE SOIXANTE-CINQUIÈME .- Le plafond du produit des cotisations annuelles des chargeurs professionnels et des droits de délivrance des Bordereaux Electroniques de Suivi des Cargaisons (BESC) affectés au « **Conseil National des Chargeurs du Cameroun** », est fixé à FCFA six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE SOIXANTE-SIXIÈME .- Le plafond du produit des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international et des autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire affectées à la « **Caisse de Développement de la Pêche Maritime** », est fixé à FCFA 1 milliards deux cent millions (1 200 000 000) pour l'exercice 2023.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES DU BUDGET DE L'ÉTAT

ARTICLE SOIXANTE-SEPTIÈME .- Le budget de l'État pour l'exercice 2023 s'équilibre en ressources et en emplois à F.CFA 6 329 300 000 000 dont F.CFA 6 259 000 000 000 au titre du budget général et F.CFA 70 300 000 000 pour les Comptes d'Affectation Spéciale.

CHAPITRE PREMIER

ÉVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE SOIXANTE-HUITIÈME .- Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 sont évalués à **F.CFA 6 259 000 000 000** et se décomposent de la manière suivante, par nature de recettes :

(Unité : millions FCFA)

COMPTES	LIBELLE	2022	2023
	A-RECETTES	4 243 200	4 582 700
	TITRE I - RECETTES FISCALES	3 148 700	3 725 400
711	IMPOTS SUR LES REVENUS, LES BENEFICES ET LES GAINS EN CAPITAL	734 790	854 900
712	IMPOTS SUR LES SALAIRES VERSES ET AUTRES REMUNERATIONS	167 000	295 000
713	IMPOTS SUR LE PATRIMOINE	22 330	20 800
714	IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES	1 754 661	1 977 679
715	IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES	392 419	480 521
716	AUTRES TAXES ET IMPÔTS SUR LES BIENS ET SERVICES	12 000	14 500
719	AUTRES RECETTES FISCALES	65 500	82 000
	TITRE II - DONS, FONDS DE CONCOURS ET LEGS	142 300	91 000
741	DONS DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	26 558	35 400
742	DONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ETRAGERES	115 742	55 600
749	AUTRES DONS ET LEGS		
	TITRE III - COTISATIONS SOCIALES	60 000	50 000
725	COTISATION DE SECURITE SOCIALE	60 000	50 000
	TITRE IV - AUTRES RECETTES	892 200	716 300
701	VENTES DE PRODUITS		215 000
721	REVENUS DE LA PROPRIETE ET DU DOMAINE DE L'ETAT AUTRES QUE LES INTERETS	710 713	606 214
722	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	24 231	25 226
723	AMENDES, PENALITES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	3 290	9 447
729	AUTRES RECETTES NON FISCALES	31 638	15 137
752	RESTITUTIONS AU TRESOR DES SOMMES INDUMENT PAYEES	608	426
754	PRODUIT DES CESSION D'IMMOBILISATIONS	10 282	282
759	AUTRES RECETTES EXCEPTIONNELLES	90 080	45 116
771	INTERETS DES PRETS	1 040	49
772	INTERETS SUR LES DEPÔTS A TERME	5 686	726
774	INTERETS SUR LES TITRES DE PLACEMENT	231	231
775	GAINS DE DETENTATION SUR ACTIF FINANCIER	13 855	12 900
776	GAINS DE CHANGE	253	253
779	AUTRES PRODUITS FIANNCIERS	293	293
	B - EMPRUNTS	1 749 500	1 676 300
141	ONBLIGATIONS DU TRESOR	350 000	450 000